

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1989)

**Rubrik:** Mars 1989

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Ordonnance  
relative à la loi sur l'Ecole professionnelle agricole  
et l'Ecole professionnelle pour l'apprentissage  
ménager rural  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'agriculture,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 12 juillet 1972 relative à la loi sur l'école professionnelle agricole et l'école professionnelle pour l'apprentissage ménager rural est modifiée comme suit:

**Art. 17** <sup>1</sup>Dans les trois semaines qui suivent le début de l'apprentissage, les maîtres d'apprentissage, ainsi que les parents des apprentis faisant leur apprentissage dans l'exploitation paternelle, devront demander à l'enseignant compétent de l'école professionnelle qu'il inscrive l'apprenti aux cours de l'école.

<sup>2</sup> Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> août, les communes signaleront au comité directeur du syndicat de communes tous les jeunes en âge de scolarité occupés dans l'agriculture, mais n'ayant pas de contrat d'apprentissage.

**Art. 22** <sup>1 à 3</sup>Inchangés.

<sup>4</sup> Le registre d'école sera envoyé à l'inspection scolaire compétente avant le 1<sup>er</sup> août.

4. Contrôle  
des absences

A. Clôture  
des comptes  
Vérification  
Délais

**Art. 31** <sup>1</sup>Le compte annuel doit être clos au 31 décembre; il sera vérifié par les réviseurs ou réviseuses des comptes du syndicat de communes et soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> A la fin du mois de mars, au plus tard, le compte sera remis à la Direction de l'agriculture.

<sup>3</sup> A la fin du mois de juillet, au plus tard, ledit compte – accompagné du compte de l'année précédente – sera ensuite transmis à la préfecture aux fins d'apurement. Quant au rapport d'apurement, la préfecture l'adresse au syndicat de communes généralement à la fin du mois de novembre, au plus tard.

<sup>4</sup> Les syndicats de communes doivent présenter à la Direction de l'agriculture une liste établie au 31 octobre, jour de référence, liste qui indiquera le nombre d'élèves déterminant pour la répartition des frais.

E. Devis

**Art. 39** Chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars de l'exercice comptable en cours, les syndicats de communes présenteront à la Direction de l'agriculture un devis des frais subventionnables.

## II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1989.

Berne, 8 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Siegenthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*

## Ordonnance sur la mensuration parcellaire simplifiée

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 11 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales et l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1874 concernant les arpentages parcellaires dans l'ancienne partie du canton,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête:*

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> La mensuration parcellaire simplifiée est applicable pour l'abornement et la mensuration parcellaire de toutes les régions alpines et forestières exploitées extensivement et dont le sol est de peu de valeur (régions de degré de précision 4).

<sup>2</sup> Si, par suite d'utilisations touristiques ou architecturales, des intérêts considérables exigent ou prévoient un tracé de limites exact, les méthodes conventionnelles seront utilisées. Ces méthodes seront également applicables dans les régions où la couverture du sol ne permet pas de procéder à la mensuration parcellaire simplifiée.

<sup>3</sup> Les régions improches à la culture en haute montagne ne seront pas mensurées.

Limites  
territoriales

**Art. 2** <sup>1</sup> Il sera renoncé à la mensuration exacte des limites territoriales dans les régions improches à la culture en haute montagne. Le tracé de la limite sera représenté dans le plan d'ensemble et décrit dans un procès-verbal.

<sup>2</sup> La description du tracé de la limite doit être approuvée par les autorités cantonales et communales compétentes.

Fixation  
des limites  
a en général

**Art. 3** <sup>1</sup> Les limites de propriétés et de servitudes seront fixées sur des agrandissements adéquats de vues aériennes en présence des propriétaires fonciers concernés. Une visite sur le terrain n'aura lieu qu'à titre exceptionnel et lorsque les limites ne sont pas claires. On recherchera un tracé des limites simple formant si possible une suite de longues lignes droites.

<sup>2</sup> Le résultat de la fixation des limites sera indiqué sur une photographie d'identification accompagnée d'un procès-verbal des négociations.

*b* en particulier

**Art.4** Les limites de propriétés et de servitudes peuvent être fixées comme suit:

- a* le long de formations naturelles telles que les cours d'eau, les rives de lac, les rochers, les plissements de terrain importants, les moraines, les bords d'éboulis, les chemins, les murs, les clôtures continues, etc.;
- b* le long de lignes d'altitude constante (courbes de niveau);
- c* par la jonction directe entre des repères tels que les points de triangulation, les cairns, les têtes de rocher, les sommets, les constructions, etc.

Là où la vue entre deux points-limites n'est pas possible, il n'est pas nécessaire, en règle générale, de poser des marques intermédiaires.

Mérialisation  
des points-  
limites

**Art.5** <sup>1</sup>Les points-limites suivants seront, en règle générale, indiqués à l'aide de marques artificielles:

- a* les points à la frontière de régions exigeant une plus grande précision;
- b* les points de limites aboutissant à des chemins;
- c* les points où la fixation de limites selon les articles 3 et 4 n'est pas possible.

<sup>2</sup> En règle générale, les autres points-limites ne sont pas matérialisés à l'aide de marques artificielles.

Mensuration  
parcellaire

**Art.6** <sup>1</sup>La mensuration se fait selon la méthode photogrammétrique. Les directives édictées par la Direction fédérale des mensurations cadastrales sont déterminantes.

<sup>2</sup> Le plan cadastral se compose du plan d'ensemble et des niveaux suivants:

- niveau des points fixes;
- niveau des limites de propriétés;
- niveau des servitudes abornées;
- niveau des limites de cultures.

Les divers niveaux sont traités numériquement. Il ne sera pas établi de plans originaux sur plaques en aluminium.

Mise à l'enquête  
publique et  
approbation  
de l'œuvre  
cadastrale

**Art.7** <sup>1</sup>Après achèvement de la mensuration parcellaire, les documents suivants seront mis en dépôt public pendant 30 jours:

- les photographies d'identification et les procès-verbaux de la fixation des limites;
- les plans cadastraux et les registres s'y rapportant.

<sup>2</sup> La mise à l'enquête publique sera publiée dans deux numéros consécutifs de la Feuille officielle du Jura bernois et des feuilles officielles d'avis. Là où aucune feuille officielle d'avis n'existe, la publi-

cation sera faite selon l'usage local. Les propriétaires fonciers domiciliés hors du district seront informés par écrit du dépôt public.

<sup>3</sup> Une fois les oppositions éventuelles traitées et sans préjudice des litiges devant être liquidés judiciairement, l'œuvre cadastrale sera approuvée par la Direction des travaux publics du canton de Berne et par le Département fédéral de justice et police et recevra, de ce fait, la qualité de titre authentique selon l'article 9 du Code civil.

Entrée en vigueur

**Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur dès sa parution dans la feuille officielle.

Berne, 15 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Siegenthaler*

le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le  
3 mai 1989.*

22  
mars  
1989

**Ordonnance  
concernant l'engagement et le traitement des  
professeurs et des maîtres aux écoles cantonales  
dépendant de la Direction de l'économie publique  
(OPMEC)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 14 décembre 1983 concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique est modifiée comme suit:

Allégement pour  
raison d'âge

**Art. 11** <sup>1</sup>Les enseignants et enseignantes qui dispensent un programme de cours complet et qui ont 50 ans révolus sont déchargés de deux leçons par semaine *dès le début du semestre suivant*.

<sup>2</sup> Inchangé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

Berne, 22 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Siegenthaler*

le chancelier: *Nuspliger*

22  
mars  
1989

# **Ordonnance sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
arrête:*

## **I.**

L'ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle est modifiée comme suit:

### **I. Dispositions générales**

Dispositions  
subsidiaries

**Art. 2** Aucune influence sur le texte français.

Corps enseignant

**Art. 3** <sup>1</sup> L'enseignement obligatoire, facultatif et pratique est dispensé

*a* «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes»;  
*b* par des enseignants et enseignantes à titre accessoire.

<sup>2</sup> Peuvent en outre être chargés des cours de perfectionnement professionnel

*a* inchangée;

*b* des conférenciers et conférencières.

<sup>3</sup> Abrogé.

Direction  
de l'école

**Art. 4** <sup>1</sup> Selon la taille de l'école, la direction de l'école est composée

*a* du directeur ou de la directrice de l'école;

*b* du suppléant ou de la suppléante du directeur ou de la directrice de l'école;

*c* inchangée.

<sup>2</sup> «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

Création et  
suppression  
de postes

**Art. 5** <sup>1</sup> L'Office de la formation professionnelle (OFP), sur proposition des autorités scolaires ou communales compétentes, crée et supprime

*a* «enseignant» est remplacé par «enseignants et enseignantes»;  
*b* inchangée.

<sup>2</sup> La commission d'école ou, dans les cas d'urgence, la direction de l'école, sous réserve de l'approbation ultérieure de la commission d'école, est compétente pour

*a* «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes»;  
*b* et *c* inchangées.

## II. Election et engagement

### 1. Conditions d'élection et d'engagement

Conditions générales

**Art. 6** <sup>1</sup>«enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

Enseignants et enseignantes de nationalité étrangère

**Art. 7** <sup>1</sup>«enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

«citoyens» est remplacé par «citoyens et citoyennes».

<sup>2</sup> Inchangé.

Eligibilité à titre définitif  
1. Principe

**Art. 8** <sup>1</sup>«enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, l'OFP peut autoriser

*a* «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

«maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

*b* «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

2. Ecoles de l'industrie et des arts et métiers et écoles de métiers

**Art. 9** Sont éligibles à titre définitif dans les écoles spécialisées et les écoles professionnelles de l'industrie et des arts et métiers, ainsi que dans les écoles de métiers

*a* «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses»;

*b* les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur pour autant qu'ils remplissent les conditions pour enseigner les branches en question;

*c* «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses»;

*d* les titulaires d'un diplôme d'une école technique supérieure, d'un doctorat ou d'une licence dans un domaine spécialisé enseigné dans les écoles professionnelles, pour autant qu'ils aient les qualifications pédagogiques et didactiques requises;

*e* les titulaires d'un diplôme d'une école d'ingénieurs, pour autant qu'ils aient les qualifications pédagogiques et didactiques requises;

- f les maîtres et maîtresses secondaires ou les maîtres et maîtresses dont la formation est reconnue comme étant équivalente par la Direction de l'instruction publique, pour autant qu'ils remplissent les conditions pour enseigner les branches en question;
- g les maîtresses et maîtres d'économie familiale brevetés ainsi que les maîtresses et maîtres de travaux manuels brevetés;
- h «et les créateurs indépendants» est remplacé par «ainsi que les créateurs et créatrices à titre indépendant»;
- i les titulaires du diplôme de maître ou de maîtresse de gymnastique I ou II, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions d'éligibilité pour une autre branche au minimum.

3. Enseignement pratique

**Art. 10** <sup>1</sup>Dans les écoles de métiers ainsi que dans les écoles professionnelles de l'industrie et des arts et métiers, sont éligibles à titre définitif en qualité de maîtres ou de maîtresses d'enseignement pratique

- a «diplômés» est remplacé par «titulaires d'un diplôme»;
- b et c inchangées;
- d «et les créateurs indépendants» est remplacé par «ainsi que les créateurs et créatrices à titre indépendant».

<sup>2</sup> «enseignant» est remplacé par «enseignant ou l'enseignante».

4. Ecoles à vocation commerciale

**Art. 11** <sup>1</sup>Dans les écoles professionnelles à vocation commerciale, les écoles des transports et les écoles supérieures de commerce, sont éligibles à titre définitif

- a les maîtres et maîtresses de branches commerciales titulaires d'un diplôme (maîtres et maîtresses de sciences économiques et de droit);
  - b les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur possédant une formation appropriée dans les branches de l'économie;
  - c inchangée;
  - d les maîtres et maîtresses secondaires bernois ou les maîtres et maîtresses dont la formation est reconnue comme étant équivalente par la Direction de l'instruction publique et possédant une formation appropriée dans les branches de l'économie;
  - e «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses»;
  - f «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses»;
  - g les titulaires du diplôme de maître ou de maîtresse de gymnastique I ou II, pour autant qu'ils remplissent en outre les conditions d'éligibilité pour une autre branche au minimum.
- <sup>2</sup> (nouveau) L'OFP édicte des directives concernant l'étendue et le contenu de la formation dans les branches de l'économie.

5. Classes de formation élémentaire

**Art. 12** <sup>1</sup>Tous les enseignants et enseignantes cités aux articles 9 à 11 ainsi que les instituteurs et institutrices qui ont suivi en outre

un cours de pédagogie spécialisée sont éligibles à titre définitif dans les classes de formation élémentaire.

<sup>2</sup> Inchangé.

6. Institutions de préapprentissage

**Art. 13** <sup>1</sup>«enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

<sup>2</sup> Sont en outre éligibles à titre définitif pour enseigner dans les classes préprofessionnelles

*a* pour l'enseignement des branches de culture générale: les institutrices et institutrices ayant suivi une formation complémentaire en pédagogie spécialisée ou ayant une expérience de plusieurs années en pédagogie spécialisée;

*b* «curative» est remplacé par «spécialisée».

<sup>3</sup> Inchangé.

Election provisoire des maîtres et maîtresses à titre principal

**Art. 14** <sup>1</sup>Les maîtres et maîtresses à titre principal sont élus provisoirement pour leur première année d'enseignement. La nomination définitive peut intervenir immédiatement si le maître ou la maîtresse en question a déjà été élu à titre définitif dans une autre école du même degré.

<sup>2</sup> Si le programme de cours ne peut être assuré ou s'il subsiste un doute quant aux aptitudes professionnelles de l'enseignant ou de l'enseignante, l'élection provisoire des maîtres et maîtresses à titre principal peut être prolongée au-delà de la première année et des années suivantes d'enseignement.

<sup>3</sup> (nouveau) L'OFP peut autoriser exceptionnellement l'élection provisoire de spécialistes particulièrement qualifiés qui ne possèdent pas ou pas encore les certificats requis.

Engagement de maîtres et maîtresses à titre accessoire

**Art. 15** <sup>1</sup>Les maîtres et maîtresses qui donnent un nombre de leçons inférieur à un demi-programme sont engagés, en règle générale, en tant que maîtres ou maîtresses à titre accessoire, sous réserve de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre *a*. La même disposition s'applique aux maîtres et aux maîtresses élus définitivement ou provisoirement dans une autre école en tant qu'enseignants ou enseignantes à titre principal.

<sup>2</sup> (nouveau) Les maîtres et maîtresses à titre accessoire sont engagés selon un rapport de service de droit public.

<sup>3</sup> (nouveau) Dans des cas particuliers, l'OFP peut, sur proposition de la direction de l'école, autoriser un engagement de durée limitée selon le Code des obligations.

<sup>4</sup> (nouveau) L'engagement doit être notifié par écrit aux maîtres et aux maîtresses à titre accessoire.

## 2. Procédure d'élection et d'engagement

Mise au concours des postes

Approbation de l'élection

Election définitive des maîtres et maîtresses à titre principal  
1. Durée de fonctions

2. Non-réélection, réélection provisoire

Engagement des autres enseignants et enseignantes

**Art. 16** «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

**Art. 18** L'OPF approuve l'élection ou la réélection des maîtres et maîtresses à titre principal.

**Art. 19** <sup>1</sup> «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 20** «à l'intéressé élu» est remplacé par «au titulaire du poste élu».

**Art. 21** <sup>1</sup> La nomination provisoire ou l'engagement des maîtres et maîtresses à titre accessoire est valable pour un semestre ou une année au plus. L'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa est réservé. La nomination ou l'engagement qui a lieu en cours d'année prend fin au terme du semestre ou de l'année scolaire en question.

<sup>2</sup> Le rapport de service des maîtres et maîtresses élus à titre provisoire ainsi que des maîtres et maîtresses à titre accessoire ne peut prendre fin qu'au terme d'un semestre, le délai de résiliation étant de deux mois.

<sup>3</sup> (nouveau) Si le rapport de service n'est pas résilié, il est prolongé à chaque fois d'un semestre ou d'un an. Si le nombre de classes ouvertes devait être inférieur à celui qui était prévu, l'autorité d'élection ou d'engagement peut fixer par écrit un délai de résiliation d'un mois lors de l'engagement ou du renouvellement de l'engagement.

## 3. Démission et retraite

Démission

**Art. 22** <sup>1</sup> «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> (nouveau) Au cas où l'élection a lieu dans une autre école publique du canton de Berne, le délai de démission est de trois mois.

Retraite

**Art. 23** Le départ en retraite a lieu à la fin du semestre scolaire durant lequel l'enseignant ou l'enseignante atteint l'âge de retraite fixé par les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, au plus tard toutefois à la fin du semestre scolaire durant lequel il ou elle atteint l'âge de 65 ans révolus.

#### 4. *Devoirs et droits du corps enseignant*

Principe

**Art. 24** <sup>1</sup> «L'enseignant est tenu» est remplacé par «Les enseignants et enseignantes sont tenus».

<sup>2</sup> «Il est tenu» est remplacé par «Ils sont tenus».

<sup>3</sup> Les enseignants et enseignantes à titre principal peuvent être astreints, dans le cadre de leur programme de cours obligatoire, à donner également des leçons au niveau du perfectionnement professionnel ou à assumer des remplacements.

<sup>4</sup> Au surplus, les enseignants et les enseignantes exercent leur profession de façon indépendante dans les limites du plan d'étude.

Durée annuelle de l'enseignement

**Art. 25** Aucune influence sur le texte français.

Durée hebdomadaire de l'enseignement, durée des leçons

**Art. 26** <sup>1</sup> La durée hebdomadaire de l'enseignement est la suivante pour les maîtres et maîtresses à titre principal assurant un programme de cours complet:

- a* 26 leçons de 45 minutes dans les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les classes préprofessionnelles;
- b* 25 leçons de 45 minutes dans les écoles des transports et les écoles supérieures de commerce;
- c* 36 heures pour les maîtres et maîtresses qui dispensent un enseignement pratique dans les écoles de métiers et les classes préprofessionnelles.

<sup>2</sup> Deux leçons données dans le cadre du programme obligatoire comptent pour trois leçons pour

- a* les maîtres et maîtresses à titre principal qui enseignent dans une école spéciale supérieure affiliée à l'école;
- b* les maîtres et maîtresses à titre principal qui enseignent dans le cadre de cours de préparation à un examen professionnel ou un examen professionnel supérieur reconnu par la Confédération ou le canton;

<sup>3</sup> (nouveau) Un allégement du programme de cours au sens du 2<sup>e</sup> alinéa ne peut être autorisé que dans les limites suivantes:

- a* 4 leçons pour un degré d'occupation de 100 pour cent;
- b* 3 leçons pour un degré d'occupation de 75 pour cent au moins;
- c* 2 leçons pour un degré d'occupation de 50 pour cent au moins.

Leçons supplémentaires

**Art. 27** <sup>1</sup> La direction de l'école peut attribuer à un maître ou à une maîtresse à titre principal qui enseigne à plein temps, pour des raisons pédagogiques ou d'organisation, jusqu'à deux leçons supplémentaires par semaine.

<sup>2</sup> Les maîtres et maîtresses à titre accessoire qui enseignent à plein temps doivent, en règle générale, s'ils donnent des leçons dans une autre école, réduire leur programme de cours dispensé dans l'école où ils sont normalement engagés du nombre correspondant de leçons. Ils peuvent exceptionnellement donner deux leçons supplémentaires au plus, voire trois pour des raisons pédagogiques ou d'organisation et avec l'accord de l'inspecteur des écoles professionnelles compétent.

<sup>3</sup> Les maîtres et maîtresses qui ont droit à l'allégement pour raison d'âge au sens de l'article 28 ne peuvent en règle générale pas donner de leçons supplémentaires. L'OFP décide, sur proposition de la direction de l'école, des exceptions admises pour des raisons impératives d'ordre pédagogique ou d'organisation. Deux leçons supplémentaires au plus peuvent être attribuées.

<sup>4</sup> Il n'existe aucun droit à l'attribution de leçons supplémentaires.

Allégement pour  
raison d'âge

**Art. 28** <sup>1</sup> Les maîtres et maîtresses à titre principal assurant un programme de cours complet qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus sont déchargés dès le début du semestre suivant de deux leçons ou de deux heures par semaine.

<sup>2</sup> (nouveau) S'agissant des maîtres et maîtresses à titre principal qui assurent un programme de cours réduit et des maîtres et maîtresses à titre accessoire, l'article 39 b est applicable.

Allégement  
résultant  
de fonctions  
particulières

**Art. 29** <sup>1</sup> L'OFP fixe le nombre de leçons dont peuvent être déchargés

- a* les directeurs et directrices d'école;
- b* leurs suppléants et suppléantes;
- c* inchangée;
- d* les maîtres et maîtresses à titre principal assumant des fonctions particulières.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes». «le directeur de l'école» est remplacé par «la direction de l'école».

Tâches  
supplémentaires

**Art. 30** <sup>1</sup> «L'enseignant est tenu» est remplacé par «Les enseignants et enseignantes sont tenus»;

«son» est remplacé par «leur»;

«maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

<sup>2</sup> «Il est en outre tenu» est remplacé par «Ils sont en outre tenus».

<sup>3</sup> Les maîtres et maîtresses à titre principal sont tenus de se mettre à disposition pour assumer la fonction de maître ou de maîtresse de

classe et de collaborer à la mise au point de moyens auxiliaires d'enseignement dans leurs branches respectives.

<sup>4</sup> (nouveau) Les maîtres et maîtresses à titre principal peuvent, après avoir été entendus par la direction de l'école, se voir confier la charge de conseiller ou conseillère pour encadrer les maîtres et maîtresses nouvellement élus.

<sup>5</sup> Ancien 3<sup>e</sup> alinéa.

Occupations accessoires

**Art. 31** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> L'OFP est autorisé, après avoir entendu la personne concernée, la commission d'école et la direction de l'école, à interdire à un enseignant ou à une enseignante à titre principal d'exercer des activités accessoires s'ils accomplissent leurs devoirs professionnels de manière imparfaite.

Devoir de perfectionnement

**Art. 32** <sup>1</sup>Tous les maîtres et toutes les maîtresses sont tenus de se pefectionner.

<sup>2</sup> Inchangé.

Frais de perfectionnement

**Art. 33** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «participants» est remplacé par «participants et participantes».

Congé de perfectionnement

**Art. 34** <sup>1</sup>«maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses». «enseignant» est remplacé par «enseignant ou d'enseignante».

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

Assurances

**Art. 35** <sup>1</sup>La prévoyance professionnelle et l'assurance-accidents sont régies par les dispositions applicables aux maîtres et aux maîtresses des écoles primaires et moyennes.

<sup>2</sup> Inchangé.

### III. Traitement

#### 1. Généralités

Principe

**Art. 36** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

<sup>3</sup> La détermination de la classe de traitement dépend en principe de la fonction de l'enseignant ou de l'enseignante, même si celui-ci ou celle-ci possède d'autres certificats lui permettant d'enseigner à un degré supérieur.

<sup>4</sup> Le traitement des membres de la direction de l'école est fixé par la Direction de l'économie publique et la Direction des finances; la

détermination de la classe de traitement dépend de la fonction et des tâches de la personne concernée, ainsi que de la nature et de la taille de l'école.

<sup>5</sup> Les enseignants et enseignantes à titre principal assurant un programme de cours réduit sont rangés dans la même classe de traitement que les enseignants et enseignantes assurant un programme de cours complet. Leur traitement est calculé en fonction des leçons dispensées par rapport au nombre total de leçons obligatoires.

<sup>6</sup> Ancien 5<sup>e</sup> alinéa.

Exceptions

**Art. 36a** (nouveau) S'agissant des enseignants et enseignantes élus en vertu de l'article 14, 3<sup>e</sup> alinéa, l'OFP peut, à titre exceptionnel, les ranger dans la classe de traitement supérieure.

Détermination particulière de la classe de traitement

**Art. 36b** (nouveau) <sup>1</sup> Les maîtres et maîtresses qui ne possèdent pas les certificats requis lors de leur engagement sont rangés dans une classe de traitement inférieure d'une unité au minimum.

<sup>2</sup> Les maîtres et maîtresses qui seraient rangés dans la classe de traitement III C s'ils possédaient les certificats requis, subissent une déduction de 10 pour cent de la rétribution prévue pour cette classe de traitement s'ils ne sont pas en possession des certificats en question.

Composition du traitement

**Art. 37** <sup>1</sup> Le traitement se compose *a à d* inchangées.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 39** Aucune influence sur le texte français.

Indemnisation des leçons supplémentaires

**Art. 39a** (nouveau) <sup>1</sup> Pour les leçons supplémentaires, les maîtres et maîtresses assurant un programme de cours complet touchent le 90 pour cent du taux prévu pour les leçons du programme obligatoire, toutefois jusqu'à concurrence du 1<sup>er</sup> traitement maximum selon l'annexe 1.

<sup>2</sup> Si un maître ou une maîtresse qui a droit à l'allégement pour raison d'âge donne exceptionnellement des leçons supplémentaires, celles-ci seront indemnisées au taux applicable aux maîtres et maîtresses qui n'ont pas encore atteint l'âge de 50 ans révolus.

<sup>3</sup> Les leçons données à titre accessoire par des personnes exerçant une activité indépendante ne sont pas reconnues comme des leçons supplémentaires.

<sup>4</sup> Pour le calcul des indemnités il n'est tenu compte que des allocations de renchérissement, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> traitement mensuel et des allocations sociales.

Traitements des maîtres et maîtresses à temps partiel bénéficiant de l'allégement pour raison d'âge

Enseignement dans d'autres écoles

Traitements de base

Allocations supplémentaires

Classes de traitement

Rétribution des leçons sur une base annuelle

**Art. 39b** (nouveau) Les maîtres et maîtresses à titre principal assurant un programme de cours réduit et les maîtres et maîtresses à titre accessoire qui ont atteint l'âge de 50 ans révolus touchent, à partir du début du semestre suivant, un traitement proportionnel calculé sur la base de celui versé pour un programme obligatoire des maîtres et maîtresses à plein temps réduit de deux leçons.

**Art. 39c** (nouveau) <sup>1</sup> La direction de l'école est tenue d'exiger des maîtres et maîtresses qu'ils fournissent, avant le début de l'année scolaire, les indications relatives à leurs activités dans d'autres écoles ou à leur degré d'occupation en tant qu'employés en dehors de leur programme de cours.

<sup>2</sup> Les maîtres et maîtresses sont tenus de fournir à la direction de l'école les indications mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa.

### 2. *Maîtres et maîtresses à titre principal*

**Art. 40** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

<sup>3</sup> Inchangé.

**Art. 42** <sup>1</sup> Le traitement annuel de base du maître ou de la maîtresse à titre principal est majoré des allocations suivantes:

*a et b* inchangées;

*c* «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses»;

*d* «maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

<sup>2</sup> «enseignant» est remplacé par «enseignant ou l'enseignante».

**Art. 43** Abrogé.

### 3. *Maîtres et maîtresses à titre accessoire*

**Art. 44** Les maîtres et maîtresses à titre accessoire sont rangés, conformément à l'annexe 2, dans la classe de traitement qui correspond à leurs certificats.

**Art. 44a** (nouveau) <sup>1</sup> Les maîtres et maîtresses à titre accessoire qui donnent des leçons pendant tout le semestre dans le cadre d'un programme de cours complet sont rétribués, pour leur programme de cours partiel, selon le taux applicable aux maîtres et maîtresses à titre principal.

<sup>2</sup> Le premier traitement maximum selon l'annexe 1 constitue la limite supérieure pour le calcul du traitement.

<sup>3</sup> La rétribution sur une base annuelle se calcule en divisant le traitement annuel déterminant selon l'annexe 1 par le nombre hebdomadaire de leçons obligatoires.

Rétribution par leçon

**Art. 44 b** (nouveau) <sup>1</sup> Pour les leçons qu'ils ne donnent pas régulièrement durant tout un semestre, les maîtres et les maîtresses à titre accessoire sont indemnisés sur la base d'une rétribution par leçon. L'article 44 a, 2<sup>e</sup> alinéa est applicable par analogie.

<sup>2</sup> La rétribution par leçon se calcule en divisant le traitement annuel déterminant pour un programme de cours complet selon l'annexe 1 par le nombre de leçons à donner pendant une année.

Allocations d'ancienneté  
1. Généralités

**Art. 44 c** (nouveau) <sup>1</sup> Les maîtres et maîtresses à titre accessoire touchent chaque année une allocation d'ancienneté jusqu'à concurrence du premier traitement maximum.

<sup>2</sup> La première allocation d'ancienneté échoit à partir de la deuxième année de service.

2. Prise en compte d'activités antérieures

**Art. 44 d** (nouveau) <sup>1</sup> Les années de service effectuées dans d'autres écoles publiques sont entièrement prises en compte, sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa. Les années de service effectuées dans d'autres écoles ainsi que l'exercice de la profession sont pris en considération selon l'article 41, 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> Les années de service effectuées dans une école ou dans l'exercice de la profession sont seulement prises en compte si le degré d'occupation était de 50 pour cent au moins.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, l'OFP décide de l'imputation des années de service.

Allocations sociales

**Art. 44 e** (nouveau) <sup>1</sup> Les maîtres et maîtresses à titre accessoire touchent les allocations familiales et pour enfants dans les limites du degré d'occupation complet.

<sup>2</sup> Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante reçoivent les allocations sociales correspondant à leur degré d'occupation en qualité de maître ou de maîtresse à titre accessoire.

13<sup>e</sup> traitement mensuel

**Art. 44 f** (nouveau) Les maîtres et maîtresses à titre accessoire touchent le 13<sup>e</sup> traitement mensuel aux mêmes conditions que les maîtres et maîtresses à titre principal.

Versement du salaire en cas de maladie ou d'accident

**Art. 44 g** (nouveau) <sup>1</sup> En cas de maladie ou d'accident, les maîtres et maîtresses à titre accessoire reçoivent leur traitement, en règle

générale, jusqu'à la fin du semestre en cours ou, lorsque la durée de service est d'une année, jusqu'à la fin de l'année de service.

<sup>2</sup> Si la maladie ou l'accident intervient immédiatement avant la fin du semestre ou de l'année de service, l'OFP décide, sur proposition de l'école, du versement ultérieur du traitement.

#### 4. *Autres indemnités*

**Art. 46** Abrogé.

Indemnités de fonction

**Art. 47** <sup>1</sup>Inchangé.

<sup>2</sup> «directeurs» est remplacé par «directeurs et directrices».

#### 5. *Dépenses*

Indemnisation des déplacements des maîtres et maîtresses à titre accessoire

**Art. 50** <sup>1</sup>«maîtres» est remplacé par «maîtres et maîtresses».

<sup>2</sup> Inchangé.

Garantie de la situation acquise

**Art. 51** <sup>1</sup>«enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

<sup>2</sup> «enseignants» est remplacé par «enseignants et enseignantes».

Modification du 22 mars 1989

**Art. 54** (nouveau) <sup>1</sup>Les maîtres et maîtresses élus qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité par l'effet des dispositions plus sévères de la présente modification doivent obtenir les certificats requis jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1994.

<sup>2</sup> Pour les maîtres et maîtresses qui auront déjà atteint l'âge de 50 ans révolus le 31 décembre 1989, l'obtention des certificats au sens du 1<sup>er</sup> alinéa est facultative.

## II.

1. Les articles 28 et 39 b entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.
2. Les autres modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1989.

Berne, 22 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Siegenthaler*

le chancelier: *Nuspliger*

## Annexe 2: Classes de traitements (art. 36, 2<sup>e</sup> al.)

### Légende:

EPC écoles professionnelles commerciales  
 ESC écoles supérieures de commerce  
 ETR écoles des transports

EPAM écoles professionnelles de l'industrie  
 et des arts et métiers  
 EM écoles de métiers  
 CP classes préprofessionnelles

Catégories d'enseignants et d'enseignantes	EPC	ESC	ETR	EPAM	EM	CP
1. Maîtres et maîtresses de branches commerciales diplômés (maîtres et maîtresses de sciences économiques et de droit) .....	I	I	I	—	—	—
2. Titulaires du diplôme d'enseignement supérieur, pour autant qu'ils enseignent les branches correspondant à leur diplôme .....	I	I	I	II	II	—
3. Titulaires d'un doctorat, d'une licence et diplômés d'une école technique supérieure dans une discipline enseignée dans l'école concernée* .....	I	I	I	II	II	—
4. Maîtres et maîtresses des écoles professionnelles titulaires d'un diplôme fédéral et enseignant les branches techniques et de culture générale .....	—	—	—	II	II	III B
5. Diplômés d'une école d'ingénieurs* .....	—	—	—	III A	III A	—
6. Maîtres et maîtresses secondaires bernois, pour autant qu'ils enseignent les branches correspondant à leur diplôme ou qu'ils aient suivi la formation complémentaire requise, conformément aux articles 9, lettre f/11, lettre <i>d</i> .....	II	II	II	II	II	III B
7. Maîtres et maîtresses de gymnastique diplômés II .....	II	II	II	II	II	III B
8. Maîtres et maîtresses de gymnastique diplômés I .....	III A	III B				
9. Maîtres et maîtresses enseignant la technique de vente, la gestion d'entreprise et la connaissance des marchandises et ayant réussi l'examen professionnel supérieur dans le commerce de détail ou titulaires d'un certificat équivalent* .....	II	—	—	—	—	—
10. Maîtres et maîtresses de dessin ayant suivi une formation spécialisée reconnue .....	—	—	—	II	II	III B

Catégories d'enseignants et d'enseignantes	EPC	ESC	ETR	EPAM	EM	CP
11. Artistes ainsi que créateurs et créatrices à titre indépendant possédant une expérience professionnelle . . . . .	—	—	—	III B	III B	III B
12. Maîtres et maîtresses d'enseignement pratique						
— diplômés ETS* . . . . .	—	—	—	III A	III A	—
— diplômés ET* . . . . .	—	—	—	III B	III B	III B
— titulaires d'une maîtrise ou d'un brevet* . . . . .	—	—	—	III B	III B	III B
— titulaires d'un certificat de capacité fédéral* . . . . .	—	—	—	III C	III C	III C
13. Maîtres et maîtresses enseignant la sténographie, la dactylographie, la technique de bureau et la correspondance (les nombres de diplômes et de disciplines d'enseignement doivent être identiques)						
— titulaires de quatre diplômes ou plus . . . . .	II	II	II	—	—	III B
— titulaires de trois diplômes . . . . .	III A	III A	III A	—	—	III B
— titulaires de deux diplômes . . . . .	III B	III B	III B	—	—	III B
— titulaires d'un diplôme . . . . .	III C	III C	III C	—	—	III C
14. Maîtres et maîtresses de sport titulaires d'un diplôme fédéral et de diplômes supplémentaires dans des disciplines qu'ils enseignent aussi:						
— titulaires de trois diplômes d'enseignement supplémentaires . . . . .	II	II	II	—	—	III B
— titulaires de deux diplômes d'enseignement supplémentaire . . . . .	III A	III A	III A	—	—	III B
— titulaires d'un diplôme d'enseignement supplémentaire . . . . .	III B	III B	III B	—	—	III B
— sans diplôme d'enseignement supplémentaire (seulement en qualité de maître ou de maîtresse à titre accessoire) . . . . .	III C					
15. Titulaires d'une maîtrise ou d'un brevet pour l'enseignement spécialisé dans les écoles professionnelles de l'industrie et des arts et métiers* . . . . .	—	—	—	III B	III B	III B
16. Maîtresses et maîtres d'économie familiale brevetés ainsi que maîtresses et maîtres de travaux manuels brevetés possédant une formation équivalente . . . . .	—	—	—	III B	III B	III B
17. Instituteurs et institutrices brevetés ayant une formation complémentaire en pédagogie spécialisée . . . . .	—	—	—	III B	III B	III B

Catégories d'enseignants et d'enseignantes	EPC	ESC	ETR	EPAM	EM	CP
18. Instituteurs et institutrices brevetés employés à titre accessoire pour l'enseignement de la culture générale bénéficiant de la formation complémentaire requise . . . . .	—	—	—	III B	III B	III B
19. Titulaires d'un certificat fédéral de capacité (pour l'enseignement spécialisé)* . . . . .	—	—	—	III C	III C	III C
20. Titulaires d'un certificat fédéral de capacité disposant d'aptitudes pour l'enseignement pratique * . . . . .	—	—	—	III C	III C	III C

\* Bénéficiant d'une formation pédagogique et didactique complémentaire

## Ordonnance sur le fonds pour les affaires foncières

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 3 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (appelée ci-après la loi) et l'article 2 du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement économique (appelé ci-après le décret), sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

But

**Article premier** Un fonds pour les affaires foncières existe sous forme de fortune à destination déterminée pour financer les mesures prises par l'Etat en matière de politique foncière et d'équipement de terrains en vue de développer l'économie.

Fonds

**Art. 2** Le fonds pour les affaires foncières est géré à titre de financement spécial au sens des dispositions sur les finances de l'Etat.

Utilisation

**Art. 3** Les ressources du fonds doivent être utilisées exclusivement pour l'acquisition, l'équipement, l'entretien et la rénovation d'immeubles ou de bâtiments ainsi que la participation provisoire à des sociétés immobilières afin d'encourager l'économie bernoise au sens de l'article 3 de la loi.

Compétence

**Art. 4** <sup>1</sup> Le délégué au développement économique soumet au Conseil-exécutif des propositions de décisions par lesquelles l'Etat acquiert et met à disposition des immeubles dans le but de développer l'économie cantonale, se constitue d'autres droits sur eux, participe, si nécessaire, provisoirement à des sociétés immobilières, prend en charge, surveille l'équipement d'immeubles à bâtir ainsi que l'entretien et la rénovation de bâtiments ou y participe.

<sup>2</sup> Il prend les mesures préparatoires en accord avec les autorités cantonales compétentes et celles des communes intéressées.

Organe  
d'exécution

**Art. 5** L'administration cantonale des domaines est l'organe d'exécution à la fois pour l'acquisition et la cession d'immeubles.

Directives  
concernant  
la cession  
d'immeubles

**Art. 6** Le prix de vente doit être fixé en fonction des critères suivants:

*a* comparaison avec les prix d'autres immeubles,

- b* frais d'acquisition pour l'Etat,  
*c* éventuels frais d'équipement pour l'Etat,  
*d* frais d'entretien et de rénovation,  
*e* frais dus au service des intérêts.

Mesures contre les abus

**Art. 7** L'administration des domaines veille, par des mesures appropriées, par exemple par une inscription au registre foncier, à ce que l'immeuble soit rendu à l'Etat en cas d'affectation contraire au but assigné ou si ce dernier ne peut être atteint.

Equipement du terrain

**Art. 8** <sup>1</sup> La mise en place des installations d'équipement au sens de la législation cantonale sur les constructions est l'affaire des communes.

<sup>2</sup> L'Etat prend en charge les dépenses dûment établies, pour autant que les communes ne puissent pas les couvrir par des contributions des propriétaires fonciers en vertu du décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public.

<sup>3</sup> Les prescriptions réglant la subvention d'installations d'équipement et leur contrôle par les autorités cantonales compétentes sont applicables par analogie.

Droit, conditions et charges

**Art. 9** <sup>1</sup> Il n'existe aucun droit aux prestations de l'Etat prévues dans la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'Etat peut lier la cession d'un immeuble à des conditions et à des charges.

Abrogation d'un texte législatif

**Art. 10** L'ordonnance du 14 novembre 1972 sur le fonds pour l'acquisition et l'équipement de terrains est abrogée.

Entrée en vigueur

**Art. 11** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

Berne, 22 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Siegenthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*

## Ordonnance sur le fonds d'encouragement à l'économie

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 4, 4 a, 4 b et 5 a de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (appelée ci-après la loi), l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa du décret du 15 septembre 1971 concernant les mesures d'organisation à prendre en matière de développement de l'économie (appelé ci-après le décret) ainsi que l'arrêté du Grand Conseil du 8 novembre 1972 concernant le Fonds pour l'encouragement de l'économie bernoise, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

Fonds

**Article premier** Le fonds d'encouragement est géré à titre de financement spécial au sens des dispositions sur les finances de l'Etat.

Contributions  
à l'investissement  
1. Principe

**Art. 2** <sup>1</sup>Les contributions à l'investissement peuvent être octroyées en faveur de projets de construction et d'équipement ainsi que de développement susceptibles de créer, à court ou moyen terme, de nouveaux emplois.

<sup>2</sup> Le nombre de ces nouveaux emplois doit être apprécié en fonction de l'économie régionale, mais doit atteindre un minimum de dix, et dans les régions de montagne, de cinq unités.

<sup>3</sup> L'octroi de contributions à l'investissement est, en règle générale, limité aux projets d'investissement d'entreprises situées dans les régions au sens de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée ainsi que de la loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM).

2. Montant des contributions

**Art. 3** <sup>1</sup>Les contributions se montent à 25 pour cent au plus des coûts imputables.

<sup>2</sup> Dans les régions de montagne au sens de la LIM, le taux maximum peut atteindre 30 pour cent pour les projets d'investissements industriels et artisanaux.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut pas excéder 200 000 francs.

## 3. Coûts imputables

**Art.4** <sup>1</sup>Dans les coûts imputables sont comprises toutes les dépenses facturées et effectivement payées pour les biens d'investissements et les projets de développement.

<sup>2</sup> Ne sont pas imputables les coûts pour l'équipement de terrains, les intérêts sur le capital, les droits de superficie et les prestations propres à l'entreprise.

## 4. Paiement

**Art.5** <sup>1</sup>Le paiement des contributions s'effectue dans le cadre des garanties fournies sur la base des devis estimatifs, après la réalisation du projet d'investissements, et se fonde sur les pièces comptables ainsi que les justificatifs de paiement.

<sup>2</sup> La contribution à l'investissement ne peut être considérée, au sens de la législation fiscale, comme un revenu imposable pour son bénéficiaire.

Contributions aux frais d'investissements remboursables sous conditions  
1. Principe

**Art.6** <sup>1</sup>Les contributions aux frais d'investissements remboursables sous conditions peuvent être versées en faveur de projets de développement d'entreprises susceptibles de créer, à court ou moyen terme, de nouveaux emplois.

<sup>2</sup> Les présentes contributions doivent être remboursées au terme de la phase de démarrage, dans un délai convenable et en fonction de la réussite du projet.

## 2. Montant des contributions et paiement

**Art.7** <sup>1</sup>Les contributions se montent à 25 pour cent au plus des coûts imputables.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut pas excéder 200 000 francs.

<sup>3</sup> S'agissant des coûts imputables et du paiement, les articles 4 et 5 sont applicables.

## Prise en charge des intérêts

**Art.8** <sup>1</sup>Une prise en charge des intérêts peut être accordée sur des prêts octroyés par un membre de la Société pour assurer le financement d'un projet d'investissements d'une entreprise répondant aux exigences de l'article 2.

<sup>2</sup> La prise en charge des intérêts peut être partielle ou totale durant six ans au plus, dès l'ouverture du crédit ou dès sa consolidation.

<sup>3</sup> Le prêt bénéficiant de la prise en charge des intérêts ne doit pas, en règle générale, excéder un tiers du coût total du projet encouragé.

## Prêts directs

**Art.9** <sup>1</sup>Les prêts directs peuvent être octroyés uniquement en cas de situation exceptionnelle de restriction sur le marché pour le financement de projets d'investissements d'entreprises au sens de l'article 2, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas.

<sup>2</sup> Ils ne doivent pas, en règle générale, excéder le tiers du coût total du projet.

<sup>3</sup> Des conditions de faveur sont prévues par la loi, en particulier l'application de taux d'intérêts inférieurs aux taux usuels du marché; pour le surplus, l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa est applicable.

Contributions  
aux frais  
d'évaluation

**Art. 10** <sup>1</sup> Des contributions peuvent être allouées pour les frais dévaluation de projets de développement et d'investissements d'entreprises du secteur technologique.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le montant maximum par projet ne peut pas excéder 20000 francs.

Procédure

**Art. 11** <sup>1</sup> Les requêtes pour l'obtention de contributions à l'investissement, de contributions aux frais d'investissements remboursables sous conditions, de prises en charge des intérêts et de prêts directs seront adressées par un membre de la Société au nom de l'entreprise auprès du secrétariat de la Société. Le secrétariat émet une proposition à la Commission consultative pour le développement de l'économie et au Conseil d'administration de la Société pour le développement de l'économie bernoise à l'intention du Conseil-exécutif ou de la Direction de l'économie publique.

<sup>2</sup> Les requêtes pour l'obtention de contributions aux frais d'évaluation seront, en règle générale, adressées au délégué au développement économique par l'intermédiaire de la Coopérative bernoise pour le transfert de technologie (BE-TECH).

<sup>3</sup> Les requêtes pour l'obtention de contributions au sens de l'article 4 b, lettres *h*, *i*, *m* et *n* de la loi doivent être présentées au délégué au développement économique, celles au sens de la lettre *l* à la Direction de l'économie publique.

Abrogation  
d'un texte  
législatif

**Art. 12** L'ordonnance du 19 février 1980 sur le Fonds d'encouragement à l'économie est abrogée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 13** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

Berne, 22 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Siegenthaler*

le chancelier: *Nuspliger*

22  
mars  
1989

**Ordonnance  
concernant la garantie de l'Etat pour des  
cautionnements supplémentaires octroyés par des  
institutions de cautionnement des arts et métiers  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 19 septembre 1979 concernant la garantie de l'Etat pour des cautionnements supplémentaires octroyés par des institutions de cautionnement des arts et métiers est modifiée comme suit:

Principe

**Article premier** <sup>1</sup> «jusqu'à un montant de 100000 francs» est remplacé par «jusqu'à un montant de 200000 francs».

<sup>2</sup> (nouveau) La garantie pour les pertes sur cautionnements exclut la prise en charge de frais éventuels et d'intérêts échus.

<sup>3</sup> Ancien 2<sup>e</sup> alinéa.

Conditions

**Art. 2** <sup>1</sup> Ancien article 2.

<sup>2</sup> (nouveau) Il peut être dérogé aux conditions énoncées au 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *b*, dans des cas exceptionnels dûment motivés; la Direction de l'économie publique fixe les modalités de détail dans un règlement.

Couverture  
de la perte

**Art. 5** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> (nouveau) Les pertes sont portées au débit du Fonds d'encouragement à l'économie.

Montant total  
de la garantie

**Art. 6** <sup>1</sup> «5 millions de francs» est remplacé par «10 millions de francs».

<sup>2</sup> Inchangé.

**II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

Berne, 22 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Siegenthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*

## **Règlement de la Commission consultative pour le développement de l'économie**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 11 de la loi du 12 décembre 1971 sur le développement de l'économie cantonale (dénommée ci-après la loi),  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

Organisation

**Article premier** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif nomme la présidente ou le président, les membres de la commission et les suppléants pour une durée de quatre ans. La vice-présidente ou le vice-président est désigné par la commission.

<sup>2</sup> Le bureau du délégué au développement économique assume le secrétariat de la commission.

<sup>3</sup> Le délégué au développement économique (appelé ci-après le délégué) et un adjoint prennent part aux séances de la commission avec voix consultative (art. 8, 3<sup>e</sup> al. du décret).

Convocation

**Art. 2** <sup>1</sup> La commission se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande de la Direction de l'économie publique, du délégué ou de trois membres au moins.

<sup>2</sup> Si un membre est empêché de prendre part à une séance de la commission, il doit en aviser le secrétariat au plus tard sept jours avant la séance. La présidente ou le président désigne le suppléant en fonction des objets portés à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> En cas de besoin, des suppléants supplémentaires peuvent être invités aux séances; toutefois ils n'ont que voix consultative.

Documentation

**Art. 3** La documentation sera envoyée aux membres et aux suppléants 10 jours avant la séance.

Décisions

**Art. 4** <sup>1</sup> Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents ou, en leur absence, le même nombre de suppléants ayant le droit de vote.

<sup>2</sup> Lors de votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide; en cas d'égalité des voix, il appartient à la présidente ou au président de trancher.

<sup>3</sup> La commission peut, en cas de besoin, prendre des décisions par voie de circulation.

Comités

**Art. 5** <sup>1</sup> Pour l'exécution de tâches spéciales, des comités peuvent être constitués ou, en cas de besoin, des membres ou des suppléants peuvent être chargés de préaviser certaines affaires.

<sup>2</sup> Dans un cas comme dans l'autre, ils fournissent un rapport à la commission pleinière.

Tâches

**Art. 6** La commission a notamment pour tâches

- a de se prononcer sur le programme d'encouragement à l'économie;
- b de se prononcer sur tous les problèmes ayant une importance décisive pour la politique économique du canton;
- c de donner son préavis sur des problèmes économiques généraux qui lui sont soumis par la Direction de l'économie publique, par le délégué ou la Société pour le développement de l'économie bernoise;
- d de donner son préavis sur les requêtes pour l'obtention de cautionnements, de prises en charge des intérêts, de contributions à l'investissement et de prêts directs ainsi que les demandes concernant l'acquisition ou la cession de terrains dans la mesure où de telles décisions revêtent une importance fondamentale;
- e d'élaborer des recommandations qui concernent la promotion économique.

Indemnités

**Art. 7** <sup>1</sup> Les membres et les suppléants sont indemnisés selon les tarifs fixés dans l'ordonnance du 2 juillet 1980 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

<sup>2</sup> Les indemnités versées pour les décisions par voie de circulation (art. 4, 3<sup>e</sup> al.) et pour les activités des comités de la commission (art. 5) sont égales à celles versées pour les séances.

Abrogation d'un texte législatif

**Art. 8** Le règlement du 1<sup>er</sup> novembre 1972 concernant la Commission consultative pour le développement de l'économie cantonale est abrogé.

Entrée en vigueur

**Art. 9** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

Berne, 22 mars 1989

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Siegenthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*